



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
de LINSDORF du 20 juin 2022.

*L'an 2022, le 20 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2022.*

**Présents** : GAISSER Serge, BLIND Marc, WANNER Claude, HAEGY Clément, DATTLER Christophe, LANG Valérie, LITSCHIG Olivier, OBRIST Sandra, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène.

**Absent excusé et représenté** : DE TRAZ Lionel à GAISSER Serge.

**Secrétaire de séance** : UNTERSINGER Marie-Hélène.

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022.

**POINT 2 – Renouvellement d'engagement à la certification PEFC.**

**DCM2022-16**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Linsdorf possède dans la région Grand Est.
- De nous engager à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter l'article R124.2 du code forestier.
- **De respecter** les règles de gestion forestière durable en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans notre forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles nous nous sommes engagés pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, nous aurons le choix de poursuivre notre engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.

- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que nous conservons à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- **De mettre en place les actions correctives** qui nous seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique.**
- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci.
- **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Grand Est.
- **D'informer PEFC Grand Est** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune.**
- **De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement.

**POINT 3 – Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

**DCM2022-17**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité,**

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Sous forme électronique, sur le site de la commune [www.linsdorf.fr](http://www.linsdorf.fr)

**POINT 4 – Participation financière contrat assurance prévoyance.**

DCM2022-18

Le Maire expose :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération en date du 18 octobre 2021, le Conseil a décidé de participer au financement de l'assurance prévoyance dans le cadre d'une convention de participation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité décide :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à **20 €** par agent.

**POINT 5 – Achat d'un véhicule communal.**

DCM2022-19

Monsieur le Maire informe les élus que l'ancien véhicule communal âgé de 20 ans nécessite ces derniers temps des réparations régulières, la commune doit donc prévoir son changement.

Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition d'un véhicule neuf de marque Dacia Dokker auprès du garage Kuentz de Linsdorf pour la somme de 14 449.76 € HT (quatorze mille quatre cent quarante-neuf et soixante-seize centimes), carte grise et attache remorque comprises.

Le Maire propose également au Conseil de revendre l'ancien véhicule communal afin de faire baisser la charge de la nouvelle acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte à 9 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre**, la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à effectuer l'acquisition de ce nouveau véhicule. Le Conseil autorise également le Maire à mettre en vente l'ancien véhicule communal conformément à l'article 10 de la délégation de compétence attribuée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en date du 25 mai 2020. Le Conseil autorise le Maire à signer tous les documents afférents à l'achat et à la vente du véhicule.

**POINT 6 – Divers.**

**Dossiers d'urbanisme :**

Le Maire informe le Conseil des dossiers d'urbanisme qui ont été déposés en mairie depuis le dernier conseil :

Permis de construire : 1

Déclaration préalable de travaux : 4

Certificat d'urbanisme : 3

La séance est levée à 20 heures 30.